

Arrêté portant sur la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi dans le cadre de l'aide COVID-19 spécifique pour l'hôtellerie-restauration

Le conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

vu l'arrêté du Conseil d'État, du 11 décembre 2020 portant sur l'octroi d'une aide financière spécifique aux établissements de l'hôtellerie-restauration dans le cadre des impacts économiques liés à la COVID-19 (Aide COVID-19 spécifique hôtellerie-restauration) ;

vu la loi sur l'appui au développement économique (LADE), du 29 septembre 2015 et son règlement d'exécution ;

vu la recommandation 20.222 du Grand Conseil du 2 décembre 2020 ;

arrête :

Mesure

Article premier Un soutien extraordinaire sous forme d'aide à fonds perdus est versé aux entreprises du secteur de l'hôtellerie-restauration afin d'atténuer les conséquences économiques de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) et à préserver autant que possible l'activité économique et les emplois.

Champ d'application

Art. 2 Les soutiens sont octroyés aux entreprises de l'hôtellerie-restauration remplissant les conditions suivantes :

- a) elles ont réalisé un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 70'000 francs ;
- b) au 28 février 2020 elles ne faisaient pas l'objet d'un arriéré de paiement en matière de charges sociales ;
- c) au 28 février 2020 elles ne faisaient pas l'objet d'un contentieux avec l'État en vertu du règlement de la loi sur les subventions (RELSUB) ;
- d) elles subissent une perte significative du chiffre d'affaire et du résultat d'exploitation en raison des restrictions d'exploitation et fermetures commandées par les autorités.

Bases de calcul pour le chiffre d'affaires

Art. 3 ¹Le montant pris en considération à titre de chiffre d'affaires selon l'article 2, alinéa 1, lettre a est celui faisant foi pour le paiement de la redevance au sens de la loi sur les établissements publics (LEP) et le règlement sur la police du commerce et les établissements publics (RELPCOMEP).

²Pour les établissements taxés d'office selon la LEP et le RELPCOMEP, un abattement de 25% du chiffre d'affaires sera appliqué.

Forme et montant de l'aide	<p>Art. 4 ¹L'aide financière est octroyée sous la forme d'une aide à fonds perdus.</p> <p>²Elle est calculée pour chaque établissement à hauteur de 1.5% du chiffre d'affaires désigné à l'article 3 augmenté d'un montant de 1'500 francs.</p> <p>³Le montant total de l'aide peut se monter au maximum à 25'000 francs par entreprise.</p>
Procédure 1. modalités d'octroi de l'aide	<p>Art. 5 ¹Le service de l'économie (ci-après le service) détermine en amont le montant d'aide possible qui est fondé sur la moyenne des chiffres d'affaires 2018 - 2019. La détermination des entreprises concernées se fait sur la base de la liste délivrée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p> <p>²Le service transmet un courrier postal contenant un lien sur la plateforme en ligne dédiée ainsi qu'une clé d'identification personnelle aux entreprises éligibles remplissant les conditions de l'article 2, lettre a.</p> <p>³L'entreprise dépose sa demande exclusivement au moyen du formulaire en ligne mis à disposition.</p> <p>⁴Pour que la demande puisse être prise en considération, les éléments suivant devront impérativement être mis à disposition par l'entreprise dans le cadre de sa requête :</p> <p>a) numéro d'identification de l'entreprise (IDE) ;</p> <p>b) preuve de l'assujettissement à la TVA (par exemple copie d'un ticket de caisse) ;</p> <p>c) coordonnées bancaires complètes.</p> <p>⁵Le dernier délai pour le dépôt de la demande complète est fixé au 31 janvier 2021.</p>
2. traitement de la demande	<p>Art. 6 ¹Lors de la réception de la demande, le service transmet celle-ci à GastroNeuchâtel mandaté par le service pour vérifier que l'ensemble des dossiers soumis comportent tous les éléments requis à son traitement. GastroNeuchâtel assure, le cas échéant, que le demandeur complète les éléments manquants.</p> <p>²Une fois la demande complétée, celle-ci est transférée au service pour vérification et paiement.</p> <p>³En cas d'éligibilité avérée, le service peut exiger de l'entreprise qu'une demande pour un soutien dans le cadre des cas de rigueur soit déposée. En cas de refus de sa part, le remboursement de l'aide spécifique faisant l'objet du présent arrêté peut être exigé par le service.</p>
Contrôle et Remboursement	<p>Art. 7 ¹Le service pourvoit à un contrôle à posteriori en comparant les chiffres d'affaires 2020 définitifs avec ceux des années 2018-2019.</p> <p>²Si, après vérification, l'octroi de l'aide s'avère non fondé, il peut demander le remboursement.</p>
Entrée en vigueur et publication	<p>Art. 8 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.</p>

²Il est publié dans la feuille officielle.

Neuchâtel, le 15 décembre 2020

Jean-Nathanaël Karakash

Conseiller d'État
Chef du département de l'économie
et de l'action sociale